REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026688

Objet :
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

ENTREPRISE/DEMANDEUR : SOGETREL – MONSIEUR DOUICK CHAIMAA – 5 RUE SAINT LEON – 54000 NANCY
TEL. : 03.83.44.63.01 MAIL : autorisation.voirie@axe-value.com

DEMANDE ENREGISTRÉE : LE 18 AOUT 2026

LIEU DES TRAVAUX : 555 CHEMIN DE LA PATAQUIERE - 30220 AIGUES-MORTES
NATURE DES TRAVAUX : RACCORDEMENT FIBRE EN SOUTERRAIN
DUREE DES TRAVAUX : DU MERCREDI 02 SEPTEMBRE 2026 AU VENDREDI 04 SEPTEMBRE 2026

MESURES PARTICULIERES : RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE AVEC MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et l'instruction interministériel sur la signalisation routière,
Vu la circulaire n° 86-230 du ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les Articles du chapitre 1er du titre III,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le code Pénal et notamment l'Article R.610-5,
Vu le Code de la Route, notamment les Articles R 411-25, R 411-26, R.417-10-10° et L.325-1 à L.325-11,
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1 et L 113-2,
Vu l'arrêté municipal N°2009-155 en date du 8 avril 2009 portant réglementation sur l'occupation du Domaine Public pour Travaux,

Considérant la demande formulée par la société SOGETREL en date du 17 août 2026,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation des véhicules en fonction de l'avancée des travaux et de prendre toutes les mesures de sécurité pendant toute la durée du chantier,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :
En raison des travaux de tirage de câbles pour l'installation de la fibre en souterrain par la société SOGETREL, l'entreprise est autorisée à accéder et à stationner un camion nacelle, sur la chaussée avec fermeture de voie à la circulation avec mise en place d'une circulation alternée, durant la période indiquée :

- **DU MERCREDI 02 SEPTEMBRE 2026 AU VENDREDI 04 SEPTEMBRE 2026 DE 08H00 À 17H00**
- **DEVANT LE N°555 CHEMIN DE LA PATAQUIERE – 30220 AIGUES-MORTES**

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une voie par alternat réglé avec des feux de chantier. Toutefois, si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage peut être assuré par les ouvriers à l'aide de panneaux K 10.

Article 3 :
La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise SOGETREL. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire.

Article 4 :
Le responsable du chantier prendra toutes les dispositions nécessaires pour signaler, protéger et clôturer ce chantier.
Toutes les précautions devront être prises pour la protection et le libre passage des piétons, pour maintenir en permanence la chaussée et l'accotement en parfait état de propreté et pour éviter toute dégradation du domaine public.
Le non-respect de cette réglementation entrainera la responsabilité administrative et/ou judicaire du responsable de chantier.

Article 5 :
Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles.

Article 6 :
Il est interdit d'utiliser la chaussée ou le trottoir pour faire du mortier ou du béton.
Au terme des travaux entrepris, les trottoirs, les enrobés, les amorces de mur et autres ouvrages ou équipements publics, le revêtement de la chaussée ainsi que la voie publique devront être remis dans leur état initial. Si des dégradations étaient apportées par les travaux engendrés durant la période ou constatés après le terme du chantier, leur remise en état initial, sera effectuée par et à la charge de l'entreprise selon les modalités d'exécution fixées par la commune.

Article 7 :
Le présent arrêté doit être affiché sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce

même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 9 :
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 24 août 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

